

**Convention collective**

IDCC : 9492. – **EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PÉPINIÈRES  
(MAINE-ET-LOIRE)  
(23 novembre 1970)**

(Etendue par arrêté du 15 juin 1972,  
*Journal officiel* du 13 juillet 1972)

ACCORD DU 9 OCTOBRE 2008

NOR : *AGRS0997011M*  
IDCC : 9492

Entre :

L'union horticole de l'Anjou,

D'une part, et

Le syndicat agroalimentaire et production de l'Anjou CFDT ;

L'union départementale FO ;

Le syndicat national des cadres et entreprises agricoles CFE-CGC ;

L'union départementale des syndicats de Maine-et-Loire CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

***Dispositions générales***

**Article 1<sup>er</sup>**

*Champ d'application territorial et professionnel*

Le présent accord concerne les employeurs et les salariés des exploitations entrant dans le champ d'application de la convention collective en date du 23 novembre 1970 réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire.

**Article 2**

*Entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant de la publication de son arrêté d'extension sous la condition suspensive stipulée à l'article 3.

Par ailleurs, si l'entrée en vigueur du présent accord a lieu en cours d'année civile (dans le cas où la publication de son arrêté d'extension intervient après le 31 décembre 2008), le droit aux titres-restaurant sera réduit proportionnellement au nombre de mois restant dans l'année à la date de sa mise en place. Il en sera de même pour l'indemnité de vêtement de travail.

### **Article 3**

#### *Condition suspensive*

Il est entendu entre les parties du présent accord qu'il ne produira effet qu'en l'absence d'exclusion contenue dans l'arrêté d'extension.

### **Article 4**

#### *Durée, révision et dénonciation*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets dans le délai de 1 an à compter du préavis.

### **Article 5**

#### *Dépôt et extension*

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

## CHAPITRE II

### ***Indemnité annuelle de vêtement de travail***

### **Article 6**

#### *Indemnité annuelle de vêtement de travail*

En raison de la manipulation de produits composés de terre ou de ses dérivés, une indemnité annuelle de vêtement de travail est accordée à tous les salariés et apprentis occupés à la production, au conditionnement et aux expéditions.

L'indemnité de vêtement de travail est versée sur justification des dépenses réellement engagées pour les vêtements de travail et leur entretien dans la limite de 11 fois le salaire horaire du salarié au niveau II de l'échelon 2 de la classification des emplois, sans que ce taux puisse être inférieur au SMIC.

En cas d'absence du salarié en cours d'année en raison d'un arrêt de travail, l'indemnité est réduite à proportion de la durée de l'absence.

Pour les salariés employés à temps incomplet ou dont le contrat commence et/ou se termine en cours d'année, l'indemnité annuelle est calculée au prorata du temps de travail.

Bien entendu, les périodes de congés payés légaux ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'indemnité de vêtement de travail puisque celle-ci s'entend congés payés déjà déduits.

L'indemnité de vêtement de travail est payée une fois dans l'année avec le salaire de décembre ou à la date de départ du salarié en cours d'année.

### CHAPITRE III

#### *Mise en place des titres-restaurant*

##### **Article 7**

###### *Objet*

Afin d'aider les salariés à supporter les frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de leur domicile, il est mis en place dans l'entreprise soit un service de restauration, soit un dispositif de titres-restaurant.

Le présent accord a donc notamment pour objet de définir dans le respect de la réglementation en vigueur (art. L. 3262-1 et suivants du code du travail) les conditions de mise en place des titres-restaurant dans les entreprises horticoles et les pépinières de Maine-et-Loire.

##### **Article 8**

###### *Utilisation*

Les titres-restaurant sont utilisés conformément aux dispositions des articles L. 3262-4 et R. 3262-4 et suivants du code du travail.

##### **Article 9**

###### *Droit annuel*

Lorsqu'il n'est pas proposé un service de restauration financé totalement ou partiellement par l'entreprise, ou lorsque les modalités du dispositif des titres-restaurant mis en place dans l'entreprise sont moins avantageuses pour le salarié que celles prévues par le présent accord, l'employeur devra appliquer celui-ci.

Par le présent accord, il est institué un droit à 77 titres-restaurant par an au profit du salarié travaillant à temps complet.

Ce droit est réduit au prorata du temps d'absence du salarié.

Les périodes de suspension du contrat de travail, autres que celles liées aux congés payés déjà déduites, ne sont pas prises en compte et sont déduites proportionnellement au temps d'absence du salarié pour le calcul du nombre des titres-restaurant.

Ainsi, en cas d'absence, il convient de diviser le droit annuel du salarié par le nombre de jours travaillés dans l'année pour ensuite déterminer le droit journalier aux titres-restaurant et le multiplier par le nombre de jours d'absence.

Compte tenu du principe de proratisation, lorsque le nombre de titres-restaurant dû au salarié n'est pas un nombre entier, il faut retenir le nombre entier le plus proche. Cette règle s'applique sur le nombre de titres-restaurant obtenu après déduction proportionnelle des absences (1).

### **Article 10**

#### *Valeur du titre*

La valeur faciale d'un titre-restaurant est fixée à 9 € (lors de l'année de mise en place du dispositif). Son financement est assuré conjointement par le salarié et l'employeur, chacun prenant à sa charge 50 % de la valeur du titre.

Chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, une revalorisation aura lieu dans les mêmes proportions que la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition du titre-restaurant indiquée par lettre circulaire de l'ACOSS.

Le chiffre obtenu après valorisation sera arrondi au centime d'euro pair supérieur.

### **Article 11**

#### *Bénéficiaires*

Tous les salariés de l'entreprise bénéficient des titres-restaurant dans les conditions prévues par la réglementation.

Des modalités particulières sont prévues pour les salariés suivants :

- les salariés qui ont été embauchés et/ou qui ont quitté l'entreprise en cours d'année : ils bénéficient des titres-restaurant au prorata du temps de présence au cours de l'année ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel : ils bénéficient des titres-restaurant au prorata de la durée du travail convenue au contrat ;
- les salariés en contrat de formation en alternance, dont les apprentis : ils prétendent aux titres-restaurant pendant leur période de travail dans l'entreprise. Les périodes de formation à l'extérieur de l'entreprise sont déduites du nombre de titres-restaurant.

### **Article 12**

#### *Modalités d'attribution et de paiement des titres-restaurant*

Les titres-restaurant sont délivrés chaque mois à l'exclusion du mois comprenant le congé principal du salarié. L'année est donc découpée en 11 mois d'attribution, chaque mois comprenant un nombre identique de titres-restaurant.

Le règlement des titres correspondant à la part salariale est prélevé sur la paie du salarié proportionnellement au nombre de titres-restaurant versés (2).

(1) Par exemple, un salarié employé à temps plein, absent une semaine (5 jours) au cours d'une année comptant 230 jours travaillés, la retenue est de :  $77 \div 230 = 0,33 \times 5 \text{ jours} = 1,67$  titre-restaurant. Le salarié subira une déduction de 2 titres-restaurant sur le mois considéré. A titre de rappel, les règles de l'arrondi sont les suivantes : si le nombre à arrondir finit par 0, 1, 2, 3 ou 4, il faut arrondir au chiffre inférieur, si le nombre à arrondir finit par 5, 6, 7, 8 ou 9, il faut arrondir au chiffre supérieur.

(2) Par exemple, un salarié employé à temps complet bénéficie de 77 titres-restaurant par an. Ce salarié bénéficiera de 7 titres-restaurant par mois et cela pendant 11 mois. Chaque mois, un prélèvement correspondant à la part salariale est réalisé sur le salaire.

Lorsque les titres-restaurant ne peuvent être distribués de manière égale chaque mois, la répartition doit être fixe pendant 10 mois et régularisée sur un autre mois (1).

En tout état de cause, le salarié devra, sur chaque période concernée par le versement, avoir travaillé au moins autant de jours que de titres attribués.

Enfin, lorsque l'absence du salarié en fin d'année a pour effet de diminuer ses droits aux titres-restaurant, une régularisation a lieu sur l'année en cours, ou bien lorsque celle-ci n'est pas possible sur l'année suivante.

### **Article 13**

#### *La société émettrice des titres*

La société émettrice des titres-restaurant sera choisie paritairement par les parties signataires du présent accord. Ce choix pourra être revu à la demande de l'une des parties.

## CHAPITRE IV

### *Modification de la convention collective*

L'entrée en vigueur du présent accord détermine l'entrée en vigueur de l'avenant n° 95 à la convention collective en date du 23 novembre 1970 réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire.

### **Article 14**

Les parties du présent accord modifient la convention collective dans les termes suivants :

Lors de l'entrée en vigueur de l'accord collectif portant sur l'indemnité de vêtement de travail et la mise en place des titres restaurant dans les entreprises horticoles et les pépinières du département de Maine-et-Loire, l'article 27, paragraphe 2, de la convention collective relatif à l'indemnité mensuelle de vêtement de travail sera supprimé.

Les parties subordonnent l'application de ces dispositions à l'entrée en vigueur du présent accord.

### **Article 15**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord, qui sera déposé au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Maine-et-Loire, cité administrative, 15 *bis*, rue Dupetit-Thouars à Angers.

Fait à Angers, le 9 octobre 2008.

(Suivent les signatures.)

---

(1) Par exemple, un salarié employé à temps partiel à hauteur de 28 heures par semaine bénéficiera de 62 titres-restaurant par an. Ce salarié bénéficiera donc de 6 titres-restaurant pendant 10 mois et de 2 titres-restaurant un autre mois.